



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention des risques  
naturels de la commune de Pierrevert (04)**

**n° : F – 0093-20-P-0010**

Décision n° F – 0093–20–P–0010  
en date du 31 mars 2020  
Autorité environnementale

**Décision du 31 mars 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F - 0093-20-P-0010 présentée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (DDT), relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Pierrevert dans les Alpes de Haute-Provence (04), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 mars 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à modifier ;**

- qui est un plan de prévention « multirisques », approuvé par le préfet des Alpes de Haute-Provence le 10 décembre 2012 ;
- qui concerne les risques « inondation », « mouvements de terrains et retrait/gonflement des argiles » ainsi que le risque « incendies de forêt » et couvre l'intégralité du territoire de la commune de Pierrevert ;
- qui vise à modifier le volet incendie de forêt du PPRN, objet d'une première modification le 20 juin 2016 ;
- étant noté que le PPRN comprend quatre types de zones :
  - les zones rouges de risque très élevé où le principe est l'inconstructibilité (zone R) ;
  - les zones violettes où les dispositions de la zone rouge sont appliquées (zone B0) ;
  - les zones bleues de moindre risque où le principe est la constructibilité sous condition (zone B1) ;
  - les zones blanches peu ou pas concernées par le risque d'incendie de forêt ;
- étant noté que le règlement du PPRN prévoit les conditions de modification de classement des zones violettes ; qu'il dispose dans son article 3.1 que « *Les zones violettes B sont des secteurs dans lesquels il existe des aménagements qui pourraient améliorer la défense collective et ainsi diminuer le risque pour permettre de nouvelles constructions* » et que « *Tant que les équipements de protection collective prescrits pour un secteur ne sont pas réalisés, toutes les dispositions applicables en zone rouge s'appliquent à ce secteur* ». Il précise également que « *Une fois que tous les équipements nécessaires dans un secteur auront été réalisés, le PPRIF pourra faire l'objet d'une modification (II de l'article L. 564-4-1 du code de l'environnement), de telle sorte que les dispositions applicables en zone B1*

*s'appliqueront à ce secteur. La validation ne pourra être donnée que si chaque équipement est conforme aux prescriptions techniques du présent PPRIF ... » ;*

- qui vise à modifier le classement de la zone violette B02 et de la zone violette B05 ;
- qui précise pour la zone violette B02, que les travaux de réduction de la vulnérabilité ont été exécutés (création d'un point d'eau et de trois aires de retournement) ;
- qui précise pour la zone violette B05, que la production des éléments d'étude validant sa capacité à permettre l'accès des moyens de secours sont en cours de réalisation ; qu'il est à noter que l'article 3.2 précise que les travaux de réduction de la vulnérabilité consistent en « *la création d'une aire de retournement en bout du Chemin de Saint-Véran et la mise aux normes de celui-ci selon « les dispositions relatives à la voirie »* » ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- qui concerne la commune de Pierrevert, située dans la vallée de la Durance, dont le territoire d'une superficie de 27,9 km<sup>2</sup> se situe à une altitude variant de 308 mètres (m) à 618 m et qui comprend une population de 3 818 habitants en 2017 ;
- étant noté que les zones violettes B02 et B05 sont classées en zone urbaine (UC) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 13 mars 2017, zone résidentielle, de commerces, de services et d'équipements existants et que la modification aura pour principal effet d'appliquer à ce secteur les conditions et prescriptions applicable en zone B1 ;
- que ces zones sont situées dans le parc naturel régional du Lubéron et dans la réserve de biosphère de Lubéron-Lure et du Mont Viso qui couvre tout le territoire de la commune, mais en dehors des autres zonages environnementaux couvrant celle-ci, notamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff de type 1 et 2) qui couvrent la partie nord du territoire de la commune ;
- étant noté que la modification du PPR ne pourra être approuvé qu'après réalisation des travaux ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des éléments évoqués ci-avant, la modification du plan de prévention des risques naturels de Pierrevert (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, n° F - 0093-20-P-0010, présentée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

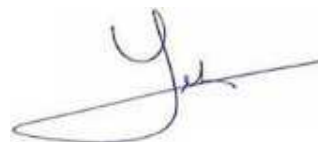
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 31 mars 2020

Le président de l'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.